

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX**

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

**ARRETE REGLEMENTANT LE SKATE PARK**

\*\*\*\*\*

N°08 – 151 V

**NOUS**, Maire de la commune de Magny les Hameaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement ses articles L 2211-1 et L 2212-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre la tranquillité et la salubrité publique sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique sur l'aire de Skate Park situé rue Lucie Aubrac ;

**ARRETONS**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n°08-110 R en date du 24 juin 2008.

**ARTICLE 2 :** Le « Skate Parc » du centre bourg implanté rue Lucie Aubrac est libre d'accès. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et du présent arrêté, et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :** L'accès au « Skate Park » est autorisé tous les jours dès 9 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale (15 Mars-15 Octobre), et de 9 heures à 18 heures pendant la période hivernale (15 Octobre – 15 Mars). Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

**ARTICLE 4 :** Le Skate Park est constitué :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - d'un HIP                                 | - d'une palette à wheeling |
| - de deux rails plats, de deux rails ronds | - d'une pyramide furtive   |
| - d'un bowl                                | - d'un curb arrondi        |
| - d'une extension                          |                            |

Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NE EN 14974 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

**ARTICLE 5 :** Le « Skate Park » est exclusivement réservé à la pratique de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'utilisateurs mineurs.

Le nombre d'utilisateurs sur le Skate Park ne doit pas être supérieur à 40. Un utilisateur par module et un utilisateur à la fois dans le BOWL.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

Toute autre activité, pour laquelle le « Skate Park » n'est pas destiné, est interdite : les jeux de ballons, véhicules à moteur thermiques ou électriques. Cette liste n'est pas exhaustive.

**ARTICLE 6 :** Les utilisateurs du « Skate Park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé). Il est obligatoire de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est imposée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que le point téléphonique le plus proche se trouve à la Gendarmerie.

***Numéros d'urgence en cas d'accident***

Depuis un portable : composer le 112

Depuis un téléphone fixe : Pompiers 18 - Samu 15 - Gendarmerie 17

Il est recommandé d'informer dans les meilleurs délais la commune de Magny-les-Hameaux de tout accident survenu sur le Skate Park : Service des Sports de la mairie au 01.39.44.71.58.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'accès au « Skate Park » pourra être interdit aux utilisateurs en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à son utilisation pour les usagers.

**ARTICLE 7 :** Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente dans l'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.).

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX
- d'introduire des animaux (même tenu en laisse)
- de pénétrer dans l'enceinte du « Skate Park » en possession de boissons alcoolisées.
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- d'escalader les installations et équipements.
- de faire du feu ou des barbecues.
- d'utiliser des appareils de diffusions sonores (postes de radio, instruments de musique...).
- d'utiliser le Skate Park lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables (pluie, neige, verglas...)
- d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

De manière générale, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteilles, papiers ...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir : le Centre Technique Municipal au 01.30.44.12.08 ou la Police Municipale au 01.30.52.17.17 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « Skate Park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune et ses partenaires, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations. Du matériel pourra être utilisé à cette occasion sur autorisation du Maire.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Magny les Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, le Chef de la Police Municipale de Magny les Hameaux, la Communauté d'Agglomération, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Centre Technique Municipal, le Service des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 02 septembre 2008

Le Maire



Jacques LOLLIOZ